



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitations

Question écrite n° 40026

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des agriculteurs qui souhaitent céder leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revoir les termes de l'article L. 411-74 du code rural et prendre des mesures pour légaliser la transmission d'exploitations.

Texte de la réponse

Le contrat de bail rural est un contrat personnel dont les droits et obligations des parties contractantes édictés au livre IV du code rural concernent le bailleur et le preneur. En ce qui concerne l'indemnité due au preneur sortant à l'expiration du bail pour les améliorations apportées au fonds loué, celle-ci incombe au seul bailleur. L'article L. 411-74 du code rural prohibe les cessions à titre onéreux à l'occasion de changement d'exploitant. Le preneur sortant qui aura obtenu une remise d'argent ou de valeurs non justifiée ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci peut faire l'objet d'une action en répétition qui relève du droit commun, et donc de la prescription trentenaire du code civil. En conséquence, de telles cessions constituent un délit sauf si la somme perçue par le fermier en place représente la valeur du cheptel. Ce sujet pourra être examiné dans le cadre plus vaste de la transmission de l'exploitation agricole lors de la préparation de la future loi de modernisation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40026

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3755

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6602